



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

archéologie

Question écrite n° 15501

## Texte de la question

M. Pierre Lellouche attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les restrictions appliquées aux fouilles archéologiques sous-marines et sur les contraintes actuellement applicables aux bénévoles intervenant en milieu hyperbare. En effet, hormis les dérogations introduites par les arrêtés du 5 mars 1993 (JO du 11 mars 1993) et du 18 décembre 1994 (JO du 27 décembre 1994), toutes les autres dispositions du décret n°90-277 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare sont applicables de plein droit aux bénévoles. Les lourdeurs et le coût induit de ces dispositions réglementaires sont considérables. Elles sont inadaptées à des groupes ou associations, formés de bénévoles, qui reçoivent peu ou aucune subvention de l'Etat et qui doivent, déjà, largement financer leur passion. Les bénévoles ont aujourd'hui besoin d'un statut adapté à leur situation réelle d'autant que certains chantiers sous-marins, mis en valeur à leur initiative, outre leur exemplarité, offrent la possibilité de stages, la garantie d'une formation d'archéologues français ou étrangers, et la pérennité d'un savoir-faire. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre, en vue de dynamiser et de valoriser cette science récente qu'est devenue l'archéologie sous-marine, et quelles dispositions peuvent être envisagées pour adapter la législation aux besoins des bénévoles pour qu'ils puissent, longtemps, continuer à vivre leur passion.

## Texte de la réponse

La pratique de l'archéologie sous-marine en milieu hyperbare par des bénévoles expose ceux-ci à des risques qui justifient, dans leur intérêt, l'application des règles strictes de sécurité. La jurisprudence a d'ailleurs établi à cet égard que l'absence de salaire et de contrat de travail ne suffit pas pour se soustraire à la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité. Toutefois, il a paru justifié d'introduire sur les chantiers de plongée scientifique, notamment dans le cadre d'activités de préservation du patrimoine archéologique français, une certaine souplesse dans les modalités de mise en oeuvre de la réglementation. Cela a été l'objet des arrêtés du 5 mars 1993 et du 18 décembre mentionnés par l'honorable parlementaire. Il convient de rappeler que ces arrêtés ont été élaborés et cosignés par les autorités ministérielles en charge d'une part du travail (conditions de travail), d'autre part de la culture (patrimoine, archéologie). Il ne revient donc pas au seul ministère de la culture d'envisager et d'adopter d'éventuelles nouvelles adaptations de la législation à la situation des bénévoles. Pour la part qui lui incombe, ce ministère, avec les moyens dont il dispose (instructions des demandes de dérogation, décision, formation) s'efforce de concilier les impératifs de sécurité et les aspirations légitimes des acteurs bénévoles de l'archéologie sous-marine. Le ministère de la culture et de la communication entend maintenir une activité d'archéologie sous-marine de qualité ; à cette fin, il a fait porter un important effort pour assurer la continuité du service du bâtiment de recherche archéologique, l'Archéonaute, après la fin, en 1997, de son armement par la marine nationale : l'Archéonaute a ainsi repris le service en 1998 avec un équipage civil.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Lellouche](#)

**Circonscription :** Paris (4<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 15501

**Rubrique** : Patrimoine culturel

**Ministère interrogé** : culture et communication

**Ministère attributaire** : culture et communication

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 juin 1998, page 3203

**Réponse publiée le** : 14 septembre 1998, page 5060